



MULTI-ACCUEIL A DETTWILLER

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Article 1 – Missions du Multi-accueil

Le Multi-accueil a pour missions de :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui lui sont confiés,
- contribuer à leur éducation, dans le respect de l'autorité parentale,
- concourir à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- apporter son aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

L'équipe pédagogique est composée d'un Pédiatre référent, du Directeur (Educateur de jeunes enfants), d'éducateurs de jeunes enfants, d'auxiliaires de puériculture, d'agents sociaux et d'une infirmière.

Article 2 – Projet éducatif et social

Les activités du Multi-accueil sont organisées autour d'un projet éducatif et social. Il définit les objectifs (éveil, socialisation, développement moteur, 1ers apprentissages...) et les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Dans ce cadre-là, le Multi-accueil peut faire appel à des intervenants extérieurs qui proposent notamment animations culturelles, contes, musique et lecture.

Ce projet est consultable au Multi-accueil ou remis en version papier aux parents sur demande.

Article 3 – Fonctions du Directeur

Le Directeur du Multi-accueil est titulaire de l'un des diplômes visés au code de l'action sociale et des familles.

Il est chargé de l'organisation du Multi-Accueil, et s'assure du bon fonctionnement de l'établissement, du respect des normes d'encadrement, de l'hygiène et de la sécurité des enfants, ainsi que des relations avec les parents.

Il est responsable de la gestion du budget et surveille le bon état du matériel pédagogique et des équipements.

Il est garant de l'application du projet éducatif et social et s'assure de sa réévaluation régulière.

Le Directeur coordonne le travail de l'équipe pédagogique, composée de professionnels qualifiés.

Il est également responsable de l'encadrement et du suivi des stagiaires confiés au Multi-accueil par différentes écoles et organismes de formation (collège, lycée, CFEJE, formations par l'IRFA, le GRETA, etc).

Article 4 – Continuité des fonctions du Directeur

En cas d'absence du Directeur, la continuité de la fonction de direction est assurée par un Educateur de Jeunes Enfants, ou Auxiliaire de Puériculture ou titulaire du CAP Petite Enfance.

La personne chargée d'assurer la continuité des fonctions est amenée à prendre des décisions relatives :

- à l'organisation du Multi-accueil,
- au respect des normes d'encadrement,
- aux mesures d'hygiène et de sécurité,
- au bon état du matériel pédagogique,
- à l'encaissement des factures,
- aux mesures d'urgence à prendre en cas d'accident ou de maladie d'un enfant, telles que précisées par le médecin référent du Multi-accueil.

Toutes les informations transmises à la personne assurant la continuité des fonctions du Directeur seront consignées par écrit dans un cahier disponible au niveau du bureau d'accueil du Multi-accueil.

Article 5 – Modalités du concours du médecin

Un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie apporte son concours à l'ensemble de l'équipe du Multi-accueil selon une convention établie avec la Communauté de Communes de la Région de Saverne.

Il est chargé d'assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles dans les situations d'urgence en concertation avec le Directeur du Multi-accueil.

Il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement de l'enfant et l'adaptation des enfants au Multi-accueil. En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et si nécessaire, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

Il voit obligatoirement à l'admission dans la structure les enfants suivants :

- de moins de 4 mois avec ou sans contrat régulier,
- porteur d'un handicap, d'une maladie chronique, d'un problème de santé nécessitant une attention particulière (allergie, diabète, épilepsie, etc.) ou faisant l'objet d'un Plan d'Accueil Individualisé.

Tout enfant non vu par le médecin référent du Multi-accueil doit transmettre un certificat du médecin traitant avant l'admission attestant que l'enfant est apte à la vie en collectivité.

D'une manière générale, pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin référent, à son initiative et avec l'accord des parents, examine les enfants.

Article 6 – Modalités du concours de la puéricultrice ou de l'infirmier

La puéricultrice/l'infirmier apporte son concours au Directeur de l'établissement pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants.

La puéricultrice/l'infirmier veille, en concertation avec le médecin référent et la famille :

- à la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins,
- à l'intégration des enfants porteurs de handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière,
- le cas échéant, aux modalités de la délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.

En concertation avec le médecin de l'établissement et le Directeur, la puéricultrice/l'infirmier définit le cadre d'intervention des soins d'urgence, assure la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis par le médecin référent et enseigne au personnel de l'établissement les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants.

Article 7 – Horaires d'ouverture, de fermeture et restauration

Le Multi-accueil est ouvert du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.

Il est fermé entre 20 et 22 jours par an (variable selon les années).

Les enfants peuvent prendre le repas de midi sur place. Il est préparé directement au Multi-accueil.

Article 8 – Modalités d'admission des enfants

A) Capacité d'accueil

Le Multi-accueil à Dettwiller a une capacité maximale d'accueil de 32 enfants.

Les enfants peuvent fréquenter le Multi-accueil de 10 semaines à 4 ans. Il est conseillé aux parents de vérifier que les vaccinations sont à jour à l'entrée de l'enfant en collectivité.

B) Type d'inscription

Il existe deux types d'inscription au Multi-accueil : l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Dans les deux cas, aucune condition d'activité professionnelle du(des) parent(s)/responsable(s) légal(aux) n'est exigée.

- L'accueil régulier

L'accueil régulier correspond à des besoins de garde dont le rythme et la durée sont prévisibles. Il fait l'objet d'un contrat nommé « contrat d'accueil » qui est impérativement signé par les parents pour la durée de l'inscription, à partir des besoins réels de la famille exposés au cours d'un entretien à une professionnelle de l'établissement aidant à la détermination de ces besoins (annexe 2).

- L'accueil occasionnel

L'accueil occasionnel correspond à des besoins de garde ponctuels ou d'urgence dont le rythme et la durée ne peuvent pas être prévus à l'avance.

C) L'inscription

L'inscription se fait tout au long de l'année auprès de l'équipe éducative et uniquement sur rendez-vous. Elle devient définitive lorsque :

- le dossier d'inscription est complet,
- le contrat d'accueil est signé.

L'accueil des enfants n'est pas possible pour les familles ayant des impayés en cours et n'ayant entamé aucune procédure de règlement de la dette.

Sauf situation présentant une urgence particulière, les admissions au Multi-accueil se font selon l'ordre de priorité suivant et dans la limite des places disponibles :

- Priorité aux parents en situation d'insertion professionnelle et sociale et/ou de retour à l'emploi et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA (ou au montant forfaitaire du RSA majoré pour une personne isolée),
- la date de demande d'inscription,
- les familles installées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Saverne,
- les familles monoparentales,
- les familles qui ont un ou plusieurs enfants qui fréquentent le Multi-accueil au moment de l'inscription (fratrie),
- les familles résidant en-dehors du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Saverne mais qui font partie des Communautés de Communes du Pays de la Zorn (Duntzenheim, Gingsheim) ou du Pays de Marmoutier (Dimbthal, Hengwiller, Lochwiller et Schwenheim),
- à titre dérogatoire, les places non utilisées par des enfants des familles des catégories ci-dessus, pourront être affectées à des enfants dont les familles ne relèvent d'aucune de ces catégories.

Les situations d'urgence précitées sont :

- les familles adressées par la Protection Maternelle et Infantile,
- les familles en situation de rupture familiale (séparation, divorce).

D) Contrat d'accueil

La base du contrat est l'heure de garde réservée. Il est conclu pour une durée maximale d'un an.

Si le contrat d'accueil ne correspond plus aux besoins de la famille, un nouveau contrat d'accueil sera conclu avec la structure, étant précisé qu'un délai de prévenance de 15 jours est opposable au(x) parent(s). Une régularisation des heures réelles par rapport aux heures consommées est établie.

Dans l'hypothèse de changements de situation tels qu'admis au présent règlement de fonctionnement (annexe 1), celui-ci sera pris en compte le mois suivant le changement et un nouveau contrat d'accueil est alors négocié avec la structure.

La structure accueillera l'enfant, en fonction des nouveaux besoins de garde exprimés, dans la limite des places disponibles.

En cas de dépassement du nombre d'heures de garde réservées, toute demi-heure entamée sera considérée comme due, sur la base du tarif horaire appliqué à la famille. La structure peut être amenée à proposer une modification de contrat de garde à la famille à partir de trois dépassements horaires par semaine. En cas de d'absences répétées et non justifiées d'un enfant, une proposition d'adaptation du contrat est faite par le Directeur du Multi-accueil.

En cas de rupture définitive du contrat avant terme, les parents doivent informer le Directeur par écrit. Un préavis d'un mois durant lequel les frais de garde sont dus (que l'enfant soit présent ou non dans la structure) est appliqué. Une régularisation des heures contractualisées apparaîtra sur la dernière facture.

E) Garde occasionnelle

Pour les besoins de garde occasionnels ou d'urgence, les parents ne sont pas tenus de signer de contrat d'accueil. L'admission administrative reste obligatoire.

Les heures réservées seront facturées sauf désistement 48h à l'avance.

F) Adaptation des enfants

Pour favoriser l'adaptation des enfants, l'équipe propose aux parents de découvrir la structure progressivement et gratuitement selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} découverte en présence des parents, lors de l'inscription de l'enfant,
- 2^{ème} découverte en présence des parents, d'une durée de 15 à 20 minutes,
- 3^{ème} découverte sans les parents, d'une durée maximale de 30 minutes, au tarif horaire du contrat d'accueil.

Article 9 – Conditions d’arrivée et de départ des enfants

Les enfants sont déposés au Multi-accueil par les personnes exerçant l’autorité parentale ou toute autre personnes.

Les enfants sont remis aux personnes exerçant l’autorité parentale ou à des tiers adultes désignés par eux et par écrit. Ces tiers doivent, sur demande, présenter une pièce d’identité lorsqu’ils récupèrent l’enfant.

En aucun cas, un enfant ne sera remis à un mineur, que ce dernier soit muni d’une autorisation écrite des parents ou de la personne titulaire de l’autorisation parentale ou qu’il s’agisse d’un membre de la famille.

Les parents doivent prévenir le personnel de la structure au cas où ils devraient avoir du retard pour chercher leur enfant.

En cas de non-présentation des parents pour reprendre l’enfant, les personnes désignées par les parents sur la fiche d’inscription seront contactées. Ce n’est qu’après échec de ces démarches que l’établissement sera dans l’obligation d’alerter les autorités compétentes, via la Gendarmerie.

Article 10 – Modalités d’intervention en cas d’urgence et de maladie

A) Enfant malade avant son arrivée au Multi-accueil

Le Multi-accueil ne peut accueillir les enfants malades.

Si l’enfant présente un état pathologique (fièvre, éruption, vomissements ou diarrhées), les parents sont tenus de le faire examiner par leur médecin traitant, avant de l’emmener au Multi-accueil.

Si l’enfant est atteint d’une maladie contagieuse, il devra être gardé par sa famille pendant la période de contagion. Un certificat médical de non-contagion sera demandé au retour de l’enfant dans la structure.

B) Enfant malade en cours de journée

Les parents sont immédiatement avertis en cas de maladie de l’enfant survenant au cours de la journée. Ils s’engagent à venir le chercher dans les meilleurs délais.

Pour les états fébriles aigus nécessitant une intervention rapide, le Directeur du Multi-accueil peut être amené, après accord des parents, à administrer un médicament anti-fébrile et/ou à prendre des mesures de lutte contre la fièvre selon le protocole établi avec le médecin référent du Multi-accueil.

Lors de l’inscription de l’enfant au Multi-accueil, les parents doivent remplir une décharge médicale, autorisant le Directeur à appeler le SAMU en cas d’urgence, s’il est impossible de joindre les parents. Cette décharge médicale sera transmise au médecin du SAMU lors de l’intervention.

C) *Enfant sous traitement médical ponctuel*

La prise de médicament par l'enfant au sein du Multi-accueil doit être exceptionnelle et ne peut s'effectuer que sous couvert :

- Les parents fournissent les médicaments et une copie de l'ordonnance du médecin de l'enfant précisant d'une part que l'administration de ce médicament ne présente aucune difficulté particulière et d'autre part indiquant la posologie et la durée du traitement.
- pour certaines administrations de médicaments, le pédiatre référent de la Structure établit un protocole en lien avec le médecin traitant.
- les médicaments doivent porter lisiblement le nom de l'enfant,
- la demande écrite et les médicaments sont impérativement remis en mains propres au personnel encadrant du Multi-accueil.

Les parents resteront responsables de l'administration des médicaments à leurs enfants, pendant le temps de garde dans la structure, dans le strict respect de l'ordonnance par le personnel du Multi-accueil.

D) *Enfant porteur de handicap ou d'une maladie chronique*

En cas d'accueil d'enfant porteur de handicap, d'une maladie chronique ou particulière (allergie, diabète, épilepsie, etc....) un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) sera établi avec les institutions partenaires (médecin traitant ou spécialiste) et l'équipe pédagogique.

Tout handicap de l'enfant (intellectuel, physique ou toutes autres difficultés) doit obligatoirement être signalé, afin que les organisateurs puissent prendre les dispositions adaptées.

Article 11 – Participation financière des familles

La Caisse d'Allocations Familiales subventionne le fonctionnement du Multi-accueil.

La participation financière des familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence au Multi-accueil, les goûters, les repas et les soins d'hygiène dont les produits de toilette et les couches.

Toute modification de la situation familiale ou professionnelle devra être signalée dans les meilleurs délais.

A) *Mode de calcul*

Les familles paient un forfait mensuel calculé en fonction du nombre d'heures figurant dans le contrat d'accueil et du taux d'effort horaire. Ce taux est déterminé en fonction du nombre d'enfants à charge et appliqué aux ressources mensuelles du foyer. Le barème appliqué est identique pour tous les enfants, qu'ils aient plus ou moins de 4 ans.

Le plafond et le plancher d'application du taux d'effort sont fixés annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et entrent en vigueur dès leur communication à la Communauté de Communes de la Région de Saverne (annexe 3 et affichage au Multi-accueil).

Les revenus pris en compte pour le calcul de la participation financière des familles sont les revenus nets imposables figurant sur le dernier avis d'imposition avant abattement des 10% ou des frais réels.

Sont concrètement pris en compte les revenus N² de janvier à décembre. La révision du taux d'effort horaire s'effectue une fois par an au mois de janvier, sur présentation des justificatifs des ressources et du dernier avis d'imposition. La consultation du site internet CAF PRO permet d'obtenir également le tarif horaire. La copie de l'avis d'imposition n'est plus nécessaire si les familles ont un n° d'allocataire CAF.

Pour connaître les ressources de la famille à partir desquelles sont calculées les participations familiales dues au Multi-accueil, pour l'accueil de l'enfant, l'établissement utilise le service CAF PRO web mis à disposition par la CAF : l'acceptation par les familles du présent règlement de fonctionnement vaut acceptation de la consultation d'un service Internet à caractère professionnel, mis à disposition par la CAF du Bas-Rhin, permettant d'accéder à des éléments de votre dossier d'allocations familiales nécessaire à l'exercice de notre mission.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées peuvent s'opposer à la consultation de ces informations en contactant le Correspondant Informatique et Libertés (cil@cc-saverne.fr).

En cas d'opposition, les personnes concernées devront fournir les informations nécessaires au traitement de leur dossier : elles remettent une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition de la famille et, selon le cas, toutes pièces justificatives qui seraient nécessaires.

En l'absence de production de ces justificatifs, le tarif maximum sera appliqué. Le tarif sera réajusté dans les conditions précisées à l'annexe 1 – point 3. En cas de refus de la famille de fournir l'avis d'imposition, le plafond sera retenu.

En cas de changements de situation, les justificatifs sont à fournir dès le début du changement. Le tarif sera réajusté dans les conditions précisées à l'annexe 1 – point 3.

Le forfait mensualisé se calcule comme suit pour les cas généraux (sur la base de 47 semaines soit 52 semaines – 5 semaines de fermeture du Multi-accueil) :

$$\frac{\text{nombre d'heures contractualisées} * 47 \text{ semaines} * \text{taux d'effort horaire}}{12}$$

Toute journée d'accueil réservée hors contrat est due. Il n'existe pas de remboursement d'absence de l'enfant pour convenance personnelle ou liée à un congé.

En cas de dépassement du nombre d'heures de garde réservées, toute demi-heure entamée sera considérée comme due, sur la base du tarif horaire appliqué à la famille.

Le plancher horaire tel que retenu chaque année par la CNAF sera appliqué :

- aux familles justifiant d'une absence de ressources dans l'année de référence, sauf en cas de changement de situation,
- aux familles dont les enfants sont accueillis en situation d'urgence sociale.

Dans les autres situations d'urgence, dans l'attente de connaître les ressources des familles, s'applique le tarif plancher.

Pour les enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer est le tarif fixe définit annuellement par la Communauté de Communes. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

En cas de résidence alternée, un contrat d'accueil est établi avec chacun des parents en fonction de sa nouvelle situation familiale (la charge de l'enfant accueilli n'étant prise en compte que sur le dossier du parent allocataire) : en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

B) Majoration

Une majoration de 30 % est appliquée aux familles habitant en-dehors du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Saverne. Si les parents domiciliés dans la Communauté de Communes de la Région de Saverne déménagent, mais souhaitent maintenir le placement de l'enfant, l'application du tarif majoré se fera dès le premier jour du mois suivant le déménagement.

C) Déductions

Les seules déductions admises sont :

- la fermeture du Multi-accueil,
- l'hospitalisation de l'enfant,
- une maladie de l'enfant supérieure à trois jours médicalement justifiée (le certificat médical du médecin est obligatoire pour bénéficier de la déduction, transmis au Multi-Accueil dans un délai de 8 jours maximum). Le délai de carence comprend le 1^{er} jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent,
- l'éviction de l'enfant par le médecin référent du Multi-accueil.

Exemples :

- si l'enfant est malade durant 3 jours, aucun jour n'est décompté,
- si l'enfant est malade du jeudi au mercredi de la semaine suivante, seront décomptés les lundi, mardi et mercredi,
- si l'enfant est malade du lundi au vendredi seront déduits les jeudi et vendredi.
- si l'enfant dispose d'un contrat d'accueil d'un jour par semaine, le mercredi par exemple, ne sera décompté que le mercredi de la semaine suivante si le certificat médical comprend la période allant du 1^{er} au 2^{ème} mercredi.

Pour les parents ayant plus de 5 semaines de congés, ceux-ci seront déduits selon les besoins de la famille et dans le respect du bien-être de l'enfant, au moment de la signature du contrat d'accueil.

D) Paiement

La participation financière des parents est payable mensuellement, à terme échu, dès réception de la facture, directement à la Trésorerie de Saverne.

Article 12 – Modalités d’information et de participation des parents à la vie du Multi-accueil

L’équipe du Multi-accueil a le souci de rester ouverte aux attentes, aux questions ou aux problèmes éventuels rencontrés par les parents concernant les thématiques de « l’enfant et de sa famille ».

Le Multi-accueil demeure un lieu d’échanges et d’informations concernant la vie de l’enfant, son rythme, ses besoins, mais aussi sur les besoins de garde spécifiques à chaque famille.

Des moments de rencontres peuvent être proposés aux parents avec le concours de divers professionnels (Puéricultrice, Psychologue, etc.).

De plus, l’équipe du Multi-accueil encourage la participation des parents lors de la sortie annuelle des enfants ou à toute autre occasion festive.

Article 14 – Assurances

La Communauté de Communes de la Région de Saverne est assurée pour les activités qu’elle organise.

Elle demandera aux parents de justifier de leur assurance responsabilité civile pour leur enfant. Les parents veilleront à ce que leur enfant bénéficie d’une couverture « accident individuel ».

Elle n’est pas responsable des pertes et confusions de vêtements ou effets personnels de l’enfant.

Article 15 – Annexes

Sont joints au présent règlement de fonctionnement :

Annexe 1 – Changement de situation en cours d’année et régularisations en cas de déclaration tardive d’un changement de situation,

Annexe 2 – Contrat d’accueil,

Annexe 3 – Barème des participations familiales.

ANNEXE 1 : CHANGEMENTS DE SITUATION EN COURS D'ANNEE

Seuls les changements familiaux ou professionnels qui figurent dans les tableaux ci-dessous pourront donner lieu à une révision du montant de la participation familiale, et ceci sur présentation des justificatifs correspondants.

Dans les cas énumérés, le changement de situation justifié est pris en compte le mois d'après.

Ce changement de situation est à déclarer immédiatement par la famille :

- soit au moment de l'inscription, si la situation est différente de la période de référence prise en compte,
- soit dès que le changement de situation est intervenu, si l'enfant est déjà admis dans la structure.

1) Changements dans la situation familiale

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effet
Isolement (suite à séparation, divorce, décès)	A partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur	Seules sont prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition du parent isolé
Modification du nombre d'enfants à charge	A partir du mois suivant l'événement	Acte de naissance ou attestation sur l'honneur	Modification du taux d'effort de la famille
Début ou reprise de vie commune	A partir du mois suivant le changement de situation	Avis d'imposition ou de non imposition	Prise en compte des ressources du couple sur la base des avis d'imposition

2) Changements dans la situation professionnelle

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effet
Chômage indemnisé	A partir du mois suivant le changement de situation	Notification de l'Assedic	Abattement de 30% sur les revenus professionnels et assimilés de la personne concernée
Incapacité avec cessation totale d'activité Affection de longue durée (arrêt de travail supérieur à 6 mois)	A partir du mois suivant le changement de situation	Notification de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Abattement de 30% sur les revenus professionnels et assimilés de la personne concernée
Cessation totale d'activité (3 cas : voir ci-dessous)	A partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur ou notification de l'Assedic selon le cas	Neutralisation des revenus professionnels et assimilés de la personne qui cesse son activité
<ul style="list-style-type: none"> - la cessation totale d'activité pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de 3 ans, ou de plusieurs enfants avec perte totale des revenus professionnels et assimilés, - le chômage non-indemnisé depuis au moins deux mois, - la détention (sauf régime de semi-liberté). 			
Début ou reprise d'activité	A partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur	Distinguer les 2 cas de figure ci-dessous :
<p>a) si le foyer a des revenus dans l'année de référence : prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer dans l'année de référence</p> <p>b) en l'absence de revenus du foyer dans l'année de référence : évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel</p>			

Toute modification liée à la durée de travail (ex : passage à un temps complet ou à un temps partiel) ou liée à un changement d'employeur sera seulement prise en compte lorsque l'année durant laquelle cette modification intervient constituera l'année de référence pour le calcul de la participation familiale, soit en N+2.

3) Régularisations en cas de déclaration tardive d'un changement de situation – principe général : l'utilisateur doit déclarer le changement de situation dès sa survenance

Lorsque le changement de situation entraîne une baisse des participations familiales :

Deux cas de figure se présentent en cas de déclaration tardive :

- Lorsque l'utilisateur déclare le changement de situation dans un délai de 3 mois à compter de sa survenance, la Communauté de Communes sera tenue de procéder au remboursement rétroactif des différences trop perçues au cours des 2 derniers mois (date d'effet m+1),

La Communauté de Communes procédera au remboursement rétroactif des différences trop perçues selon les modalités suivantes : un avoir à déduire de la prochaine participation familiale ou, lorsque l'enfant ne fréquente plus le Multi-accueil, une annulation de titre partiel.

- Passé ce délai de 3 mois, la Communauté de Communes n'appliquera la modification tarifaire qui en découle qu'à compter du mois suivant le jour de la déclaration (date d'effet m+1).

Lorsque le changement de situation entraîne une hausse des participations familiales :

Si l'utilisateur procède à une déclaration tardive, la Communauté de Communes exigera le paiement rétroactif des différences non versées à compter du mois suivant la survenance du changement de situation.

La loi punit de peines sévères quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration et la CAF se réserve à tout moment le droit de contrôler l'exactitude de toutes les déclarations.

Annexe 2

MULTI ACCUEIL L'ILE AUX ENFANTS
13 Rue de l'Eglise

67490 DETTWILLER
Tel. : 03.88.02.14.47
lma@cc-saverne.fr



Contrat d'accueil

M. et Mme

67

Attestent avoir pris connaissance du règlement et en acceptent les clauses.

S'engagent à ce que l'enfant :

, né le

fréquente l'équipement petite enfance MULTI ACCUEIL L'ILE AUX ENFANTS selon l'accueil type suivant :

Semaine(s) type(s) de l'enfant

Semaine 1	25:00
Mardi 08:45 - 17:45	soit 09:00
Jeudi 08:45 - 17:45	soit 09:00
Vendredi 09:00 - 18:00	soit 07:00

Cet engagement prend effet à compter du 03/09/2012 jusqu'au 31/01/2013 pour 493.00 heures réparties en 5 forfait(s) mensuel(s) de 99.00 heures.

$$\text{L'arrondi de } \frac{493.00}{5} = 99.00 \quad \left(\frac{\text{Heures contractualisées}}{\text{Nb d'échéances}} \right)$$

Le prix de l'heure est de 1.92 Euros*. Les 5 forfaits seront de 190.08 Euros* chacun.

* Sous réserve d'un changement de situation influant sur le tarif horaire

La facturation sera mensuelle. Elle sera effectuée sur chaque mois échu, et comprendra le forfait et les éventuelles régularisations (compléments horaires, déduction d'absences).

Toute rupture de ce contrat doit être signalée par écrit. Un préavis de 1 mois doit être effectué.

Pour les familles allocataires, la Caf subventionne l'équipement.

Signatures

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

M. et Mme

ZILLER ALINE
Directrice

Annexe 3



BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES
dans les équipements d'accueil de jeunes enfants
Application : 1er janvier 2014

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants
Accueil collectif - <i>taux d'effort horaire</i>	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %
Plafond d'application du taux d'effort : 4 811,83 €/mois				
Accueil familial, parental, et micro-crèche - <i>taux d'effort horaire</i>	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,03 %
Plafond d'application du taux d'effort : 4 811,83 €/mois				

MODALITES D'APPLICATION :

- Application directe du taux d'effort horaire aux ressources mensuelles
- Application du taux d'effort même en cas de ressources très faibles.

Pour les personnes sans ressources (couple d'étudiants par exemple) :

- Le plancher retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, soit 629,13 €/mois.

Pour les personnes sans ressources dans l'année de référence et ayant repris une activité salariée :

- évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel.

Pour les professions "non salariés" affichant un revenu "0" :

- Le plancher retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, soit 629,13 €/mois.

Pour les parents ayant un enfant handicapé

- Les familles ayant un enfant handicapé se verront appliquer le barème correspondant à leur composition familiale réelle à laquelle on ajoute un enfant supplémentaire, que l'enfant handicapé fréquente ou non la structure.

Ex. : une famille avec un enfant, ce dernier étant handicapé, se verra appliquer le barème concernant une famille avec 2 enfants.

Nota Bene

Ce barème devra figurer dans le règlement intérieur et être affiché dans les locaux de la structure.